DECISION DU BUREAU N°B14.26

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

VU la délibération n°2026-51 du 13 avril 2026 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire et à la Présidente de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que la CCPO est compétente en matière de gestion et d'entretien des zones d'activités,

CONSIDERANT que la CCPO a pour projet la requalification de l'Avenue Marius Berliet, ZI du Chapotin à Chaponnay,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir les parcelles cadastrées section A n°2951, n°2955 et n°2958, sise Avenue Marius Berliet à Chaponnay, appartenant aux Consorts CARRION (Mme Candy CARRION, M. & Mme CARRION Marcel & Adèle), pour une superficie totale de 29 m^2,

CONSIDERANT l'accord des propriétaires en date du 20 mars 2026, sur le montant de l'acquisition desdites parcelles au prix de 50 € le m^2, soit un montant total de 1 450 €,

DECIDE

Article 1 : DE PROCEDER à l'acquisition auprès aux Consorts CARRION (Mme Candy CARRION, M. & Mme CARRION Marcel & Adèle), des parcelles cadastrées, commune de Chaponnay, section A n°2951, n°2955 et n°2958 d'une superficie totale de 29 m^2, au prix de 50 € le m^2, soit un montant total de 1 450 €.

Article 2 : D'AUTORISER la Présidente à signer l'acte authentique permettant l'acquisition desdites parcelles ainsi que les documents afférents à cette acquisition.

Article 3 : DE DIRE que les frais de notaire sont à la charge de la CCPO.

Article 4 : DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2026 de la CCPO au chapitre 21.

Article 5 : DE DIRE qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester le présent acte administratif, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Président
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé 184 rue Duguesclin à LYON (69003)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de l'acte.

Article 6 : AMPLIATION de la présente décision sera transmise à :

- La Préfecture de Lyon
- Le SGC de Givors
- Aux Consorts CARRION

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 20 avril 2026

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20260420-B14-26-AU
Date de réception préfecture : 21/04/2026

Mireille BONNEFOY
Présidente

Michel BOULUD
1er Vice-président

Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL
2ème Vice-présidente

Arnaud DELEU
3ème Vice-président

Nicolas VARIGNY
4ème Vice-président

Christelle REMY
5ème Vice-présidente

Alexandre DESCOLLONGES
6ème Vice-président

Mise en ligne le.....21 AVR. 2026
Certifiée exécutoire le.....21 AVR. 2026

Accusé de réception en préfecture
069-246900765-20260420-B14-26-AU
Date de réception préfecture : 21/04/2026